

HEURES SUPPLEMENTAIRES : EXONERATIONS DE COTISATIONS ET DEFISCALISATION

Le décret N° 2019-133 du 25 février 2019 précise les indemnités concernées par l'exonération de cotisations ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être défiscalisées pour les agents publics.

Sont notamment concernés, pour la fonction publique territoriale :

- ✚ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- ✚ Les heures complémentaires des agents à temps non-complet,
- ✚ Les heures supplémentaires des agents non-titulaires de droit public,
- ✚ L'indemnité forfaitaire représentative d'heures supplémentaires (IFTS),
- ✚ L'indemnité complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre des opérations électorales.

L'exonération de cotisation concerne :

Pour les fonctionnaires : la cotisation au RAFP (5 % des indemnités),
Pour les agents contractuels : les cotisations retraite.

La CSG et le CRDS qui sont des impôts et non des cotisations, ne sont donc pas concernés.

Conditions pour l'exonération et la défiscalisation :

- ✚ Mise en œuvre d'un dispositif de comptabilisation exacte des heures supplémentaires ou temps de travail additionnel effectué,
- ✚ La réalisation d'un document indiquant, pour chaque agent, le nombre d'heures supplémentaires ou additionnelles effectuées mensuellement.

Ces dispositions entrent en vigueur rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2019.

Commentaire FO : *cette disposition, qui s'applique aussi bien aux agents titulaires que non-titulaires, ne va pas avoir un impact très important sur la rémunération en ce qui concerne les fonctionnaires, celui-ci sera plus important pour les agents contractuels.*

De plus, pour son application, il sera nécessaire de veiller à ce que le document prévu à l'article 4 du décret soit bien réalisé par l'employeur (document établi par l'employeur chaque mois ou en fonction des cycles de travail fixant le nombre d'heures supplémentaires réalisées). Enfin, la condition fixée au 1° de ce même article 4, à savoir la mise en œuvre de moyens de contrôle exact du temps effectué n'est pas présente dans toutes les collectivités. Certains employeurs pourraient donc se saisir de l'occasion, soit pour ne pas appliquer ce décret, soit pour mettre en place un dispositif de contrôle (pointeuse...).

Encore une fois, le gouvernement supprime du salaire différé (cotisations retraites). A contrario, FO revendique de véritables améliorations de salaire, notamment par l'augmentation de la valeur du point d'indice.

Fait à Paris, le 4 mars 2019

Le secrétariat fédéral